**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

**Band:** 23 (1915)

Heft: 4

Artikel: L'instruction publique à Oron-la-ville

Autor: Pasche, Ch

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-20025

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

# L'INSTRUCTION PUBLIQUE A ORON-LA-VILLE

Jusqu'en 1620, les deux pasteurs de Châtillens et de Palézieux furent seuls chargés de l'instruction de la jeunesse et de tenir l'école dans les deux paroisses. Par rescrit du 20 Mars 1620, LL. EE. considérant que ces pasteurs étaient trop chargés, établirent un troisième pasteur avec le titre de « diacre commun » et maître d'école.

Les deux paroisses, en considération des avantages qu'elles retiraient de cette institution pour l'éducation de la jeunesse contribuèrent à la pension du diacre en donnant annuellement, 200 florins en argent, à prendre sur l'omgueld qu'elles percevaient sur les cabarets et deux muids de messel qui étaient auparavant distribués en aumônes et passades. Le château d'Oron contribuait de son côté au salaire du diacre par six coupes d'avoine, un muid de froment des dîmes et 80 florins au lieu d'un char de vin rouge.

Par le même rescrit, LL. EE. recommandaient au bailli d'Oron de tâcher que le diacre soit pourvu « d'une maison curable ». Déjà dans le courant de la même année 1620, l'Etat acquit la maison encore appelée aujourd'hui « la petite cure ».

Voici le règlement ou programme élaboré par la classe de Lausanne le 6<sup>e</sup> Juillet 1622, et envoyé à LL. EE. « pour y

- » adjouster ou diminuer selon leur bon playsir, touchant la
- » charge de Diacre et maitre d'Escholle d'Oron et Pallezieux. »

- « Qu'il face le presche du soir à Oron Dimanche, sinon
- » que par nécessité il fut employé par le ministre de Palle-
- » zieux. »
  - » Idem, fera les prières à Oron le sammedi matin, jour
- » de justice au dit Oron. »
  - « Pour l'escolle, fera le lundi matin à Oron, environ 2
- » heures et l'après-disnée ira tenir l'Escolle à Pallézieux. »
  - « Le Mardi, fera l'Escolle à Oron, 3 fois en été et 2 en
- » hyver, assavoir depuis la St-Michel jusqu'à Pasques.
- » Le Mercredi à Pallézieux après la prédication, et sur le tard à Oron.
  - » Le Jeudi comme le mercredi.
  - » Le Vendredi comme le lundi.
  - » Le Sammedi après les prières, environ une heure.
  - » Item, il apprendra aux enfants à prier Dieu et réciter
- » l'Oraison dominicale, le Symbole des Apostres, le petit
- » Catéchisme. En qui crois-tu, Les prières du matin et du
- » soir, les grâces avant et après le repas. »
  - « Item, leur apprendra à lire et écrire. »
  - « Il n'y aura féries que 15 jours aux moissons et autant
- » aux vendanges. »

Le diacre était donc chargé de tenir l'école à Oron et à Palézieux pour les enfants des deux paroisses. Cet état de choses présentait de graves inconvénients. Dans les mauvais temps et surtout en hiver, il était impossible aux enfants des villages éloignés de se rendre à l'école. Le 8e Mai 1648, Monsieur David d'Arnex, ministre d'Oron et Châtillens, donna aux communes situées de là la Broye, une déclaration écrite signalant le danger qu'il y a à ce que les enfants de ces communes viennent à l'école à Oron, surtout en hiver et dans les temps de hautes eaux, où même des grandes personnes ont été submergées; il préavise « pour » qu'il soit donné un maistre d'eschole, surtout aux com-

- » munes d'Essertes, de Vuibroye, des Thioleyres et granges
- » adjacentes. »

A la fin de la même année 1648, ou pendant l'année suivante, le diacre fut déchargé de ses fonctions scolaires et il fut établi deux maîtres d'école, l'un pour la paroisse de Palézieux avec la Rogivue et les Thioleyres et l'autre pour la paroisse de Châtillens-Oron. Les deux paroisses affectèrent les 200 florins de l'omgueld et les douze sacs de messel qu'elles recevaient précédemment du château d'Oron pour le salaire du diacre, à payer leurs régents. Châtillens reçut 7 sacs de messel et Palézieux 5 sacs.

- « Voici l'ordre étably par les honorables conseillers de la
- » parroisse de Chastilliens et approuvé par le Noble et
- » Magniffique Seigneur Baillif d'Oron, voyre par le Seigneur
- » ministre Monsieur d'Arnex, touchant la charge de maistre
- » d'Eschole de la susdite parroisse :
  - » Premièrement le Lundy tiendra trois Escholes, une au
- » matin à Oron dessoubs, et environ dix heures en tiendra
- » une à Oron-le-Chastel. Et après-midi en tiendra une à
- » Chastilliens.
  - » Le Mardy, de meme que le Lundy.
  - » Le Mercredy, une à Oron-la-Ville et une à Oron-le-
- » Chastel.
- » Le Jeudy et le Vendredy, de même que le Lundy et le
  » Mardy.
- » Le Sabmedy, une eschole à Oron-la-Ville et une à Chastilliens.
- » Touchant l'enseignement, il apprendra aux enfants à
- » prier Dieu, savoir la prière dominicale, le Symbole des
- » Apostres, les prières du soir et matin et pour dire avant et
- » après les repas, les commandements de Dieu, le petit
- » catechisme.
  - » Item. leur apprendra à lire en lettre de forme de main

- » et a escrire, voire du latin pour estre capable d'une cin-
- » quiesme ou sixiesme à Lausanne. »
  - » Et pour ce, aura par quartier quattorze quarterons de
- » messel au château, 37 fl. 65 que le gouverneur de la par-
- » roisse luy payera de longuelt et les communes lui feront
- » annuellement des charroirs de bois pour son affoyage. »

Le 1<sup>r</sup> Avril 1653, des delégués des communes « de là la Broye », se présentèrent en séance duVénérable Consistoire et demandèrent qu'il leur soit donné :

- « Un maistre d'escholle pour l'instruction de la jeunesse
- » de dellà de la Broye avec leur part du bénéfice que LL.
- » EE, ont pour ce assigné, offrant satisfaire le surplus qu'il
- » faudra pour l'entretien du dit maistre d'escholle. »
  - « Ayant présenté honnorable et discret Anthoine du Boux,
- » duquel a esté produit quattre attestations. Suyvant quoy,
- » le dit Boux a esté receu et accepté sous les ordres qui lui
- » seront donnés et moyennant la pension qui lui sera establie.

Il ne parait pas toutefois que cette décision ait été suivie d'exécution, car il n'est nulle part fait mention d'un régent pour cette partie de la paroisse à cette époque.

D'après la « Rénovation générale du baillage d'Oron de 1664 » voici les bénéfices et les devoirs attribués au maître d'école de la paroisse de Châtillens-Oron :

- « Le maistre d'Eschole d'Oron-la-Ville.
- « Le dit Maistre d'Eschole doit avoir pour sa pension
- » ordinaire, du châsteau d'Oron, (outre ce qu'il perçoit de
- » la Paroisse de Chastilliens) annuellement :
  - » En messel I muyd 2 coppes.
  - » Le dict Maistre d'Escholle est obligé par le devoir de
- » sa charge d'instruire et catéchiser fidellement la jeunesse
- » qui luy est donnée en charge et de corriger les insolences
- » d'icelle de tout son possible.
  - » Item, doit soustenir dans l'Eglise de Chastillens toutes

- » les Dimanches et autres jours de festes le chant des
- » Pseaumes. »

L'organisation des écoles dans le Pays de Vaud n'avait jusque là, rien d'uniforme : chaque bailliage, chaque paroisse, avait son organisation particulière. Ce fut le mandat souverain du 3<sup>e</sup> Janvier 1676 qui apporta la première organisation s'appliquant à toutes les écoles du pays.

Ce mandat prescrivait qu'il devait-être installé des écoles dans chaque paroisse, aux lieux les plus commodes pour leur fréquentation par les enfants. Les écoles ne se tenaient qu'en hiver; elles commençaient à la St-Gall (10 Octobre) pour les plus jeunes enfants et au 1<sup>er</sup> Novembre pour les plus grands et finissaient au 1<sup>er</sup> Avril.

Il enjoignait aux communes de ce pourvoir de maisons pour tenir les écoles et loger les régents. Ceux-ci étaient nommés par les baillis et les ministres et choisis entre « les

- » personnes pieuses et vertueuses enclinées et propres, de
- » nature à bien instruire la jeunesse, estant prouvé tel par
- » un examen et preuve que l'on tirera d'eux. »

Voici le programme qui leur était imposé.

- « Il conviendra aussi aux maistres d'escole d'estre en
- » exemple aux enfants, leurs disciples, dont ils apprendront
- » les petits à prier Dieu nettement et qu'ils entendent bien le
- » sens, et à lire premièrement l'imprimé dans les Psaumes,
- » la Bible et le Nouveau-Testament, afin qu'ils apprennent à
- » entendre les prédications. Et les plus grands, par cœur le
- » Catéchisme et seront instruits à escrire.
  - » Les maistres d'escole seront aussi authorisez sans con-
- » tredit des pères et mères, de châtier les enfants par la
- » verge, en tant qu'il sera nécessaire, ce qu'ils sauront
- » faire médiocrement et de bonne manière. »

Le salaire des maîtres d'écoles devait être augmenté; il

était mis à la charge des communes et celles-ci devaient aussi pourvoir leurs régents de bois en suffisance.

Le mandat impose la fréquentation des écoles et : « Si les

- » enfants s'absentent de l'escole leur père et mère en seront
- » demandés les causes le premier dimanche après venant,
- » au presche et si quelqu'un des enfants se serait absenté
- » frivolement et sans juste sujet iceluy, en sera repris et
- » chastié. »

Quand à l'âge pour être libéré des écoles, il était prescrit que :

- « Nul des enfans d'Escole ne sortira d'icelle pour la
- » quitter avant qu'avoir appris et estre suffisamment ins-
- » truit des fondements de la Religion chrétienne qui sont
- » proposés et compris dans le Catechisme, excepté ceux
- » qui n'auront pas le don requis à celà, dont chacun des
- » Ministres en scaura faire la distinction. »
  - « Toutefois, ceux qui seront avancés en âge et l'instruc-
- » tion predite, il conviendra de sortir de l'école, si demeu-
- » reront-ils, néantmoins obligés de répondre aux interrogats
- » qui leur seront fait aux assemblées du Catéchisme et
- » d'assister au chant des Psaumes, en l'Eglise, et pour y
- » chanter tant mieux, seront tenus des exercices de chant
- » aux Escholes, ou autre lieu à ce propice. »

Le mandat institue des examens réguliers par les baillis, ministres et anciens, dans les maisons d'école ou bien dans les églises en présence de la Commune. Il est loisible aux communes de faire des « dons ou estreines aux enfants pour

- » reconnaître dilligence et icelle encourager. »
  - LL. EE. terminent « en espérant en tout ceci que si l'on
- » suivra leurs ordres et commandements en général, cela
- » reussira à l'augmentation de la louange et gloire du Tout-
- » Puissant et au salut des enfants ainsi instruits. Comme
- » aussi à la destruction des abominations des superstitions,

- » dont plusieurs se trouvent affectés par leurs ignorances et
- » l'empêchement de doctrines erroneuses. »

Ce mandat maintenait aux baillis et ministres toute autorité et surveillance sur les écoles. Pendant tout le temps de la domination bernoise, le gouvernement a sévèrement défendu toute ingérance des commnes dans le domaine des écoles, sauf pour payer les régents.

L'Ecole, de paroissiale qu'elle était, devint communale; jusque là, elle se tenait à l'église, dès lors les communes fournirent un local pouvant se chauffer en hiver. C'est dans les comptes communaux d'Oron-la-Ville pour 1683 que l'on trouve pour la première fois la mention d'un salaire de régent et d'un local pour l'école. La commune payait au régent 25 florins par an, outre du bois et du messel. L'école se tenait dans une chambre louée par la commune.

L'école d'Oron-la-Ville était visitée à des époques qui paraissent assez irrégulières et des prix étaient délivrés aux élèves qui avaient appris tout leur catéchisme.

Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'instruction primaire fut de nouveau réorganisée. Chésalles et Essertes avaient chacune leurécole. En 1745, la commune d'Oron-la-Ville acheta une maison pour l'ecole, mais continua à avoir un régent commun avec Châtillens.

- « L'état des fonctions et de la pention du régent d'eschole
- » d'Oron-la-Ville et de Chastilliens en 1749 prescrit:
  - « Primo, luy seul doit faire la lecture de la Ste-Ecriture et
- » soutenir le chant des Psaumes dans les églises des dits
- » lieux, alternativement les Dimanches et jours de fêtes, les
- » dites Dimanches, au prêche du matin, au catechisme et
- » au prêche du soir, et quelques fois faire la prière de même
- » que les mercredis et vendredis, pour l'absence ou incom-
- » modité de Messieurs les pasteurs.
  - » 2° De faire trois écoles par jour, le matin à Oron, à midy

- » à Chastilliens et le soir au dit Oron, excepté le samedi
- » qu'il n'y a point d'école du soir à Oron.
  - » 3° De continuer les dittes écoles pendant toute l'année,
- » réserve des moissons pendant lesquelles il y a congé de
- » quinze jours.
  - » Pension
  - » Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs donnent
- » annuellement dans leur château d'Oron, en argent cinquante-
- » cinq florins neuf sols, pour la lecture et le chant des
- » Psaumes, payables par quartier.
  - » Item, six coupes trois quarterons de froment, sept coupes
- » trois quarterons de messel et deux coupes d'avoine,
- » mesure d'Oron soit de Vevay que les fermiers d'une par-
- » tie des dixmes du bailliage d'Oron sont chargés de lui
- » rendre dans la maison d'école d'Oron, à chaque St-Martin.
  - » La commune d'Oron-la-Ville donne annuellement vingt-
- » cinq florins d'argent.
  - » Item, trois sacs de messel,
  - » Item, six chars de bois,
  - » Item, l'appartement dessus de la maison d'école, sise au
- » dit Oron, avec le jardin y attenant.
  - » La commune de Chastilliens donne annuellement dix
- » florins dix sols d'argent, un sac de messel et deux chars
- » de bois rendus au dit Oron.
  - » Elle luy fournit une chambre pour tenir l'école qu'elle
- » luy fait chauffer en hyver.
  - » Sommaire de dite Pension:
  - » En argent, 91 fl. 7 s.
  - » En froment, 6 coupes 3 quarterons,
  - » En messel, 15 coupes 3 quarterons,
  - » En avoine, 2 coupes,
  - » En bois, huit chars. »

Un fait curieux à noter, c'est que dans la première moitié du XVIIIe siècle, le latin était enseigné à l'école d'Oron-la-Ville: Un certificat délivré en 1743 par le régent Tavernier constate qu'il a enseigné le latin à Jean-Pierre Pasche, suf-fisamment pour que celui-ci pût traduire les quatre Evangiles du latin en français et du français en latin.

Cet état de choses dura jusqu'à la fin de la domination bernoise.

La République helvétique ne marqua pas une ère de prospérité pour les écoles. Une suite de décrets du Corps Législatif concernant les dîmes, cens et autres droits féodaux tarit les sources qui alimentaient la part à la charge de l'Etat des pensions des régents, ce qui, avec le désarroi général des finances, fut la cause de la suspension du paiement par l'Etat de ces pensions dont souffrit le corps enseignant primaire.

Cette négligence de l'Etat amena naturellement une négligence pareille de la part des parents et des communes. Le Conseil Exécutif, après avoir entendu le rapport de son Ministre des Arts et Sciences sur les obstacles qu'éprouvent en divers endroits les instituteurs des écoles pour le paiement de la finance qui leur est due pour chaque écolier, en tant que quelques habitants de la commune dans laquelle l'école est établie, se refusent sous toutes sortes de prétextes, à livrer la quote part que chacun d'eux est tenu de payer pour l'entretien des régents, soit en vertu d'un délibéré formel de la commune, soit en vertu des obligations qu'ils ont contractées; considérant que le régent d'école ne peut pas être chargé de poursuivre par lui-même ce paiement, tant qu'il en résulte un préjudice à l'instruction de la jeunesse, arrêta, le 22e Octobre 1800, que les Municipalités feront d'abord aviser amiablement ceux qui se refusent à contribuer selon leur devoir à l'entretien des régents d'école; mais dans le

cas où ils persisteraient dans leur refus, elles les poursuivront juridiquement à cet effet ou les feront poursuivre par un chargé de pouvoirs.

Le 26 Décembre 1801, le Sénat de la République helvétique, considérant que le paiement des dîmes et cens ayant été de nouveau ordonné sous la réserve d'un rachat équitable et ainsi la source principale des revenus des ministres du culte et des instituteurs étant rouverte, décréta le paiement par les cantons, du clergé et des instituteurs, soit pour leurs indemnités arriérées et courantes, soit pour celles à venir. A dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1802, le paiement des ministres du culte et des instituteurs était rétabli d'après les usages existant avant 1798, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions législatives aient été prises à cet égard.

Toutes ces mesures prouvent l'anarchie qui régnait en Suisse; la plupart ne furent pas suivies d'exécution. La fin de la République helvétique ne permit pas, entre autres, aux nouvelles dispositions législatives promises de voir le jour.

Dans le canton du Léman, le Conseil d'Education rendit compte par un rapport paru en 1801 de l'état dans lequel il avait trouvé les écoles et ce qu'il avait fait pour les améliorer :

En 1798, le programme de l'enseignement primaire comprenait la lecture, l'écriture, l'orthographe, le chant des psaumes, l'arithmétique et les principes de la religion. L'activité du Conseil d'Education se borna à rappeler à l'ordre quelques communes où « sous le prétexte spécieux de

- » réformes, on altéroit l'organisation des écoles; ailleurs,
- » on projettoit ou même on annonçoit ouvertement des
- » suppressions ; ailleurs une économie mal entendue tendoit
- » à diminuer des pensions déjà trop chétives; ailleurs enfin
- » les communes se croyoient en droit d'inquiéter ou même

- » de destituer les instituteurs; l'esprit de parti occasionnoit
- » des querelles et des idées fausses de liberté faisoient fer-
- » menter un levain d'insubordination. »

Le Conseil d'Education rappela aussi à l'ordre quelques instituteurs négligents. Il s'excuse de n'avoir pas fait davantage par les lignes suivantes qui peignent exactement l'état des esprits à cette époque dans le canton du Léman:

« Le Conseil d'Education n'a pas fait, sans doute, tout ce » qu'il auroit désiré de faire pour le bien de l'éducation publique, mais il a fait tout ce qu'il pouvoit faire dans » des temps de crise, où, les uns condamnant comme mau-» vais tout ce qui étoit ancien, et les autres rejetant toute réforme comme une innovation dangereuse, il étoit impossible d'observer un juste milieu sans heurter les uns et les » autres; où la chaleur des débats politiques divisoit les » esprits et les empêchoit de s'accorder sur les choses les » plus étrangères à la politique; où le peuple récemment » caressé et flatté, se plioit avec peine à la subordination, et » entravoit les mesures les plus salutaires par des réclamations, des pétitions, des adresses au Gouvernement; dans » des temps où les autorités locales des communes ne pou-» voient pas déployer efficacement un pouvoir qui alloit finir, » ou n'étoient pas encore affermies dans l'exercice du leur; » dans des temps où les Régies, qui devoient payer les » régents, et les Municipalités, qui doivent concourir à la » serveillance des écoles, étoient souvent en conflit, soit entr'elles, soit avec le Conseil d'Education; où les pasteurs qui voyoient trop souvent leurs démarches mal interprétées, » n'osoient agir qu'avec une timide circonspection, et crai-» gnoient même que le Conseil d'Education ne fut un moyen » préparé pour les écarter de la surveillance des écoles; où » la compétence du Conseil, n'ayant point été expressément » fixée par le Corps Législatif, étoit souvent méconnue et

- » contestée; dans des temps enfin où les ressources de la
- » Nation pouvant à peine suffire aux besoins extraordinaires,
- » le Conseil d'Education ne pouvoit disposer de rien, et où
- » lui même a eu besoin du dévouement le plus entier et le
- » plus désintéressé de ses membres pour n'être pas arrêté
- » dans ses travaux.»

Le gouvernement qui succèda à la République helvétique avait une tâche ardue: Il trouvait le pays divisé, la caisse vide.

Les écoles primaires étaient dans l'état où les Bernois les avaient laissées sauf qu'elles étaient désorganisées. Le gouvernement dut aviser au plus pressant; par un arrêté en date du 24 Octobre 1803, il prit des mesures contre les parents qui négligeaient d'envoyer leurs enfants à l'école.

La loi sur les écoles publiques primaires du 28<sup>e</sup> Mai 1806 réorganisa ces écoles. Elle maintient presque tel quel l'ancien programme d'enseignement.

Les communes d'Oron-la-Ville et de Châtillens continuèrent à avoir un régent commun jusqu'en 1825. Le traitement de ce régent subsista jusqu'à cette date, tel qu'il avait été fixé en 1749. En comptant le froment et le messel au prix moyen de 20 batz le quarteron, il représentait 180 francs ancienne monnaie et était ainsi supérieur au minimum légal fixé à 120 francs.

En 1820, l'enseignement mutuel fut introduit à l'école d'Oron-la-Ville.

En 1823, la maison d'école fut démolie et reconstruite.

Le nombre des élèves de l'école augmentant d'année en année, le besoin de séparer les deux écoles d'Oron et de Châtillens ne tarda pas à se faire sentir, le régent commun ne pouvait suffire à sa tâche. La séparation fut décidée et mise à exécution le 1er Octobre 1825.

Le traitement du régent d'Oron-la-Ville dut alors être revu; le subside de l'Etat fut attribué pour les trois cinquièmes à Oron-la-Ville et pour les deux cinquièmes à Châtillens.

Voici les bénéfices et les fonctions du régent d'Oron-la-Ville tels qu'ils sont fixés par le Conseil Général dans sa séance du 17° Juillet 1825 :

# Bénéfice du régent.

Il jouira d'un logement, d'un jardin et de deux parcelles de terrain d'environ 150 toises.

Il recevra annuellement:

- a) de l'Etat, les 3/5 tant de 22 francs 3 batz d'argent que de 36 quarterons 76 coppets de froment, de 41 quarterons 92 coppets de messel et de 11 quarterons d'avoine, ces trois derniers articles appréciables par le gouvernement et payables en argent.
- b) de la commune, 22 francs d'argent, 10 quarterons de froment et 60 quarterons de messel, ces deux derniers articles payables de la même manière que ce qui est à la charge de l'Etat.

Un tas de bois, les  $^2/_3$  de chêne et l'autre tiers en sapin, de 36 pieds de long sur 3  $^4/_2$  pieds de profondeur et 6 pieds de hauteur, rendu devant son logement, à charge de chauffer avec le sapin la salle d'école.

16 francs pour soigner l'horloge et sonner midi.

## Fonctions du régent.

- 1° Les 3/5 des fonctions d'église, à Oron et à Châtillens.
- 2° Il fera deux écoles par jour, sauf le dimanche et durant les vacances, chacune de trois heures, qu'il annoncera au son de la cloche.
- 3° Les vacances ordinaires seront de oinq semaines par année, aux époques fixées par la municipalité.

- 4° Le régent ne fera point d'école le matin des mercredis et vendredis avant les communions quand il sera appelé à fonctionner à l'église, non plus le samedi soir de chaque semaine, ni enfin les jours de foire, d'abbaye et d'avant revue dans l'endroit, mais en échange, depuis Pâques à St-Martin, il fera une école le dimanche, à l'heure qui sera fixée par le pasteur et la municipalité; plus, dès le 11° Novembre au commencement de Mars, il recevra au moins trois fois par semaine, durant la veillée, les enfants mâles de la commune âgés de plus de dix ans et leur donnera les leçons convenables, à condition bien entendu que les dits enfants fournissent la lumière.
- 5° Les objets principaux que le régent sera chargé d'enseigner comprendront la lecture, les éléments de la religion, le chant des psaumes, la récitation des livres saints et de la grammaire, l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique; en outre, si des parents veulent faire faire un cours de géographie à leurs enfants, le régent devra, durant les écoles d'été, leur donner les directions nécessaires.
- 6º Le régent suivra dans ses leçons la méthode de l'enseignement mutuel, principalement pour les commençants.
- 7° Il ne pourra se charger de pensionnaires ou externes sans approbation spéciale de la municipalité et le nombre de ces pensionnaires ou externes ne pourra jamais dépasser quatre.

Traitement et programme n'ont guère changé depuis le temps de LL. EE.

La maison d'école construite en 1823 étant devenue insuffisante, un nouveau bâtiment fut construit en 1839-1840, qui devenu lui-même insuffisant fut remplacé par un autre construit en dehôrs du village avec large terrain autour, inauguré en 1908. L'école primaire compte actuellement trois classes et une classe supérieure inaugurée aussi en 1908, avec deux régents et deux régentes.

CH. PASCHE

### SOURCES

Archives communales d'Oron-la-Ville.

Archives cantonales vaudoises.

Archives de la Paroisse d'Oron-Chatillens.

Archives du Tribunal d'Oron. Manuel du Vén. Consistoire. Registre des pensions en graines qui se délivrent dans les greniers du château d'Oron.

Rénovation générale du bailliage d'Oron de 1664.

Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la Républ. helvétique.

Rapport du Conseil d'Education du Canton du Léman sur l'état des écoles dans ce canton, sur ses travaux et sur les vues qui l'ont dirigé. 1801.

# L'INTERDICTION DES LETTRES DE JULIUS ALPINUS AUX HELVÉTIENS <sup>1</sup>

Le 7 janvier 1800, le corps législatif destituait trois membres du Directoire, qui lui-même fut bientôt dissous et remplacé par une autorité de sept membres, désignée tantôt sous le nom de Conseil exécutif, tantôt sous celui de commission exécutive provisoire ou de Conseil suprême (la technologie d'alors était riche en variantes). Le peuple ne fut pas consulté.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lettres de Julius Alpinus, citoyen d'Aventicum, aux Helvétiens, sur l'ajournement du Corps législatif helvétique et sur la situation de nos affaires.